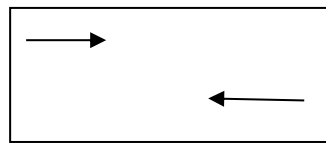


L'**unité culturelle** est définie par un ou plusieurs numéros cadastraux, géographiquement groupés, conduits sur le même modèle et exploités par le même opérateur.

Le **choix des placettes** se fait de la façon suivante :

Exemple :

- Détermination du rang : lorsque le comptage doit se faire sur 2 placettes, nous comptons le nombre total de rangs de la parcelle. Nous divisons par trois ce nombre et nous obtenons donc les 2 rangs où s'effectueront les comptages.
- Détermination de la placette : Le début du comptage se fera à partir de la 3^e piquetée pour des cordons non palissés et les palissés, et à partir du 20^e pied pour les gobelets.
- Détermination du sens du comptage dans la rangée : les deux placettes seront prises à l'opposé dans la parcelle.



Certaines procédures de comptages peuvent être modifiées selon le relief de la parcelle (exemple : coteaux)

Le certificat d'anomalie est rédigé lorsque l'opérateur peut remettre en conformité sa parcelle sur les points du cahier des charges dans le délai d'un mois.

Les contrôles sont réalisés à dire d'expert. C'est-à-dire que le déclenchement des comptages ne se fait que lorsqu'il y a observation d'une non-conformité.

Les différents points des cahiers des charges qui sont contrôlés sont reportés dans le rapport d'inspection RI-RSC. Les points non-conformes sont notés ainsi que les non-observés : NO (en fonction de la saisonnalité) et non-applicables : NA (en fonction du cahier des charges et/ou des mesures transitoires).

1 : Densité de plantation (Surface maximale par pied)

- Mesure de l'écartement entre 5 rangs => Ecartement moyen entre rangs (E)
Incertitude de mesure = 5 cm sur la moyenne obtenue
- Mesure de l'espacement entre 10 ceps sur 2 placettes choisies en selon la règle. => Espacement moyen entre ceps (e).
Incertitude de mesure = 0.05 m sur la moyenne obtenue

Calcul de la superficie par pied (S).

$$S = E \times e$$

Avec S : Superficie en pied (en m²)
E : Ecartements moyen entre rangs (en mètre)
e : Espacement moyen entre ceps (en mètre)

Saisonnalité : Toute l'année.

En cas de non-conformité, certificat d'inspection dans tous les cas.

2 : Hauteur du cordon (Hc)

La hauteur de cordon se définit par la distance entre le sol et la partie inférieure des bras de la charpente.

- Contrôle de la hauteur du cordon sur 10 ceps répartis en 2 placettes de 5 ceps continus.
- Mesure de la hauteur du cordon.
- Pour les ceps dont l'établissement du cordon est tortueux une mesure sera faite sur la partie la plus basse du cordon et la seconde sur la partie la plus haute du cordon. Détermination de la hauteur moyenne du cordon par cep par calcul.
- Incertitude de mesure sur la valeur finale = 5 cm

Saisonnalité : toute l'année.

En cas de non-conformité, certificat d'inspection dans tous les cas.

3 : Taille

- Contrôle de la taille sur 10 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 5 ceps continus. Les ceps morts ne sont pas pris en compte.
- Comptage du nombre de coursons par cep sur les 10 ceps (selon les cahiers des charges, pas de comptage du nombre de coursons).
- Comptage du nombre d'yeux francs par cep sur les 10 ceps (hors bourillon)
- Détermination du nombre moyen de coursons et d'yeux par cep par calcul.
- Tolérance : Il est toléré que 1 cep sur les 10 présente un nombre de coursons ou d'yeux supérieur à la règle sans toutefois dépasser 2 coursons supplémentaires ou 4 yeux supplémentaires.

Saisonnalité : à partir de la taille jusqu'à la véraison puis contrôle de la charge. En dehors de cette période la taille n'est pas contrôlée et est notée NO sur le RI-RSC. Par contre, l'absence de taille est, dans cette période, relevée non conforme.

En cas de non-conformité, certificat d'anomalie jusqu'au débourrement, certificat d'inspection ensuite.

4 : Ebourgeonnage du pied (si prévu dans le cahier des charges et jusqu'à la 20^e feuille)

- Contrôle de l'ébourgeonnage sur 20 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 10 ceps continus. Les ceps morts ne sont pas pris en compte.
- Comptage du nombre de ceps ébourgeonnés.
- Incertitude de mesure sur la valeur finale = 10%

Saisonnalité : de la véraison jusqu'à la récolte.

En cas de non-conformité, fiche de manquement.

De la récolte à la nouaison : ce point est noté NO.

5 : Hauteur de feuillage palissé

Est défini comme palissée une vigne dont le palissage est constitué de 1 ou 2 fils fixes et d'une paire de fils releveurs au-dessus du fil porteur.

- Contrôle de la hauteur de feuillage palissée sur 10 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 5 ceps continus. Les ceps dépérissants ne sont pas pris en compte.
 - la distance h est la distance entre la limite moyenne inférieure du feuillage et la limite supérieure de rognage
 - Mesure de la distance (h) sur les 10 ceps.
 - Détermination de la valeur moyenne de (h) par calcul.
- Incertitude de mesure *sur la valeur finale* = 10%

Calcul de la hauteur de feuillage corrigée $H \text{ CORRIGEE} = (h) + 10\%$
 Contrôle du respect de la hauteur de feuillage palissée par calcul :
 Détermination de l'écartement entre rangs (E) selon § 1 : Densité

La conformité de la hauteur de feuillage est déterminée par le rapport H / E qui doit être supérieur ou égal aux valeurs cibles variables selon les AOC (de 0.45 à 0.6).

Saisonnalité : Saisonnalité : après le premier écimage jusqu'à la récolte puis le point est NO de la récolte jusqu'au premier rognage de l'année d'après.
 En cas de non-conformité, certificat d'anomalie dans tous les cas.

6 : Longueur des rameaux après écimage.

- Contrôle de la longueur des rameaux après écimage sur 10 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 5 ceps continus. Les ceps dépérissants ne sont pas pris en compte.
 - Mesure de la longueur sur 2 rameaux par cep choisis au hasard.
 - Détermination de la longueur moyenne du rameau L
 - Incertitude de mesure sur la valeur finale = 10%
- Calcul de la longueur du rameau corrigée $L \text{ CORRIGEE} = L + 10\%$

Saisonnalité : après le premier écimage jusqu'à la récolte puis le point est NO de la récolte jusqu'au premier rognage de l'année d'après.
 En cas de non-conformité, certificat d'anomalie dans tous les cas.

7 : Hauteur d'échalas :

- Pour les parcelles conduites sur échelas, la hauteur de feuillage est mesurée entre le niveau du sol et le sommet de l'échalas.
- Contrôle de la hauteur des échelas (h) sur 10 ceps répartis dans la parcelle en 2 placettes de 5 ceps continus puis application de l'incertitude de mesure pour obtenir la hauteur corrigée (H).
- Incertitude de mesure sur la valeur finale = 5 cm.
- Calcul de la hauteur d'échalas corrigée : $H = h + 5 \text{ cm}$.
- Cette hauteur (H) doit être au minimum égale à 1.50 m.

Non-conformité à partir de 20 % de pieds < à 1.50 m et/ou 10 % d'échalas absents.

Saisonnalité : toute l'année.

En cas de non-conformité, certificat d'anomalie. Puis manquement une fois le pied attaché sur l'échalas.

8 : Estimation de la charge à la parcelle

- Comptage du nombre de grappes sur 20 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) sur 4 placettes de 5 souches.
- Unité culturale de plus de 1ha : comptage sur 40 ceps répartis sur 4 placettes de 10 souches.

Le comptage du nombre total de grappes est réalisé par souche (hors grappillon). Le calcul du nombre moyen de grappes par souche est effectué en divisant le nombre total de grappes par le nombre de ceps dénombrés.

Le poids de la grappe est déterminé en fonction de la taille de la grappe et du cépage.

Taille des grappes	PETITE	MOYENNE	GROSSE
Cépage	Poids des grappes (g)		
Carignan	200	350	500
Cinsault	200	350	500
Grenache	150	300	500
Mourvèdre	200	300	400
Syrah	100	250	400
Marselan	80	150	250
Autres cépages noirs	200	350	500
Cépages blancs	100	250	350

La détermination de la charge par cep est calculée de la façon suivante :

$$\text{Charge par cep} = \text{Nombre moyen de grappes par cep} \times \text{Poids moyen d'une grappe}$$

Avec Charge par cep : en kilogramme
Poids moyen d'une grappe : en kilogramme

La charge de la parcelle est calculée de la façon suivante :

$$\text{Charge moyenne de la parcelle} = \text{Charge par cep} \times \text{densité}$$

Avec : Charge moyenne de la parcelle en kg/ha
Charge par cep en kg
Densité en nombre de pieds/ha

Voir 1 : Densité

Si la mesure de la densité de plantation a été réalisée sur la parcelle, c'est la valeur de la densité de plantation corrigée qui est utilisée.

Sinon, la densité de plantation indiquée sur la fiche CVI est utilisée.

Compte tenu des incertitudes de comptage, d'estimation de l'hétérogénéité de la parcelle, d'estimation de la taille moyenne d'une grappe ainsi que la présence de tournières, une incertitude de mesure de 20% est déduite sur la valeur finale.

$$\text{Charge moyenne de la parcelle corrigée} = \text{Charge moyenne de la parcelle} \times 0.80$$

Saisonnalité : De la véraison à la récolte, en dehors de cette période, le point est noté NO.

En cas de non-conformité, fiche de manquement dans tous les cas.

9 : Détermination du taux de manquants

- Comptage du nombre de ceps morts ou manquants et du nombre total de ceps sur 2 rangées ou sur 2 fois 100 pieds consécutifs.

Pour les parcelles de grande taille (surface >2ha) : Comptage du nombre de ceps morts ou manquants et du nombre total de ceps sur 4 rangées ou sur 4 fois 100 pieds consécutifs

- Détermination du nombre moyen de ceps morts ou manquants :

Nombre de ceps morts ou manquants cumulé sur les 2 rangées / Nombre total de pieds cumulés sur les 2 rangées

- Incertitude de mesure sur la valeur finale : 20%

Le taux de manquants corrigé est obtenu en retirant les 20% d'incertitude.

Le seuil de déclenchement de l'abattement de rendement sera donc de 24%.

Par exemple un comptage de 50 % sera ramené à 40%.

Saisonnalité : toute l'année.

En cas de non-conformité, certificat d'anomalie dans tous les cas.

10 : Entretien de la parcelle

10.1 Entretien du sol

- Présence de plantes pérennes autres que la vigne (ronces, lierres ou arbustes...).

Comptage du nombre de plantes pérennes autres que la vigne sur 20 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 10 ceps continus

Non – conformité à partir de 20% de présence dans la parcelle.

Incertitude de mesure sur la valeur finale : 10%

En cas de non-conformité, certificat d'anomalie jusqu'à la véraison (et au plus tard le 15 Aout de l'année de récolte), puis fiche de manquement jusqu'à la fin du mois d'octobre et anomalie ensuite.

- Présence de repousses de porte-greffes et/ou de pampres selon les cahiers des charges.

Comptage du nombre repousses de porte-greffes et/ou de pampres sur 20 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 10 ceps continus

Non-conformité à partir de 20% de pieds avec pampres ou repousses de porte- greffes.

Saisonnalité : toute l'année

Incertitude de mesure sur la valeur finale : 10%

En cas de non-conformité, certificat d'anomalie jusqu'à la véraison (et au plus tard le 15 Aout de l'année de récolte), puis fiche de manquement jusqu'à la fin du mois d'octobre et anomalie ensuite.

- Présence d'herbes adventices annuelles.


Comptage du nombre d'herbes adventices annuelles atteignant la zone fructifère sur 20 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 10 ceps continus.

Non-conformité à partir de 20% de pieds avec des plantes atteignant la zone fructifère.

Incertitude de mesure sur la valeur finale : 10%

Saisonnalité : durant la période végétative jusqu'à la récolte.

En cas de non-conformité, certificat d'anomalie jusqu'à la véraison (et au plus tard le 15 Aout de l'année de récolte), puis fiche de manquement jusqu'à la fin du mois d'octobre et anomalie ensuite.

	METHODOLOGIE DES CONTROLES CONDITIONS DE PRODUCTION AMONT	NOTE-23	
		Ind.7 17.06.2019	Page 6 sur 7

- Parcelle en friche : (laissée à l'abandon)
Saisonnalité : toute l'année

En cas de non-conformité, certificat d'anomalie jusqu'au débourrement, certificat d'inspection ensuite.

10.2 Entretien du palissage

Le palissage doit être composé d'au moins un fil porteur et d'un niveau de fils releveurs.

Palissage défectueux (pour les cépages qui doivent être obligatoirement palissés) c'est-à-dire ne remplissant pas sa fonction de maintien de la végétation (Poteaux manquants, fils cassés ou non tendus). Non-conformité à partir de 20% des rangs défectueux.

Incertitude de mesure sur la valeur finale : 10%.

Saisonnalité : toute l'année.

En cas de non-conformité, certificat d'anomalie dans tous les cas.

10.3 Etat sanitaire = maladies ayant une conséquence sur la qualité du vin (oïdium, mildiou par exemple)

Non-conformité à partir de 30% de pieds atteints sur feuilles et/ou sur grappes.

Un pied est considéré comme atteint si l'on compte au moins 5 feuilles et/ou 2 grappes de touchées par la maladie.

- Comptage du nombre de pieds atteints par la maladie sur 20 cepes répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 10 cepes continus

Saisonnalité : durant la période végétative jusqu'à la récolte, en dehors de cette période, le point est noté NO sur le RI-RSC.


En cas de non-conformité, certificat d'anomalie jusqu'à la nouaison, fiche de manquement de la nouaison à la récolte.

11. Irrigation

Les non-conformités potentielles ne peuvent être dressées qu'à partir d'un constat d'irrigation effective sur site ou par la présence d'installations d'irrigation fixe et enterrées.

Saisonnalité : en période végétative, en dehors de cette période, le point est noté NO.

En cas de non-conformité, manquement dans tous les cas.

	METHODOLOGIE DES CONTROLES CONDITIONS DE PRODUCTION AMONT	NOTE-23	
		Ind.7 17.06.2019	Page 7 sur 7

12. Cohérence CVI/terrain :

- Vérification de l'appartenance à l'aire d'appellation revendiquée des parcelles inscrites au CVI.
Contrôle documentaire.

En cas de non-conformité, anomalie du 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} Aout puis manquement.

- Vérification de la tenue à jour du CVI (année de plantation, cépages, surface...)

Une non-conformité pour CVI non tenu à jour est mise lorsque nous observons une nouvelle plantation (plantier).

Saisonnalité : toute l'année.

En cas de non-conformité, anomalie du 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} Aout puis manquement. Si le potentiel de production n'est pas impacté, anomalie toute l'année.

Dans le cas d'une différence entre le terrain et le CVI au niveau du cépage, si celui-ci fait partie des cépages de l'AOC et que l'encépagement de l'opérateur reste conforme, un simple courrier lui est transmis.

13. Paillage plastique :

En fonction des cahiers des charges, le paillage plastique est interdit.

En cas de non-conformité, anomalie toute l'année.

14. Parcelle non-vendangée ou partiellement vendangée :

Saisonnalité : de la fin des vendanges jusqu'à la taille, la pré-taille.

En cas de non-conformité, fiche de manquement.